

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à l'attention que le Comité des contributions doit prêter aux pays dont le revenu par habitant est faible et au fait qu'il doit tenir compte de leur situation lorsqu'il calcule leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Notant que le plafond pour la contribution la plus élevée a été abaissé deux fois et que le principe du plafond par habitant est intégralement appliqué depuis 1956, mais que le plancher pour la contribution minimum, qui est fixé à 0,04 p. 100, n'a pas été abaissé depuis 1946, en dépit de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres facteurs,

Tenant compte de ce que la formule de dégrèvement offre un avantage principalement aux pays en voie de développement dont la quote-part est supérieure au taux minimum et de ce que les pays où le revenu par habitant est le plus faible, y compris les moins avancés des pays en voie de développement, ne retirent d'avantages d'aucune des recommandations faites en faveur des pays en voie de développement à cet égard, en raison de la rigidité du plancher fixe,

1. Réaffirme qu'il faut dûment prendre en considération les pays en voie de développement, surtout ceux où le revenu par habitant est le plus faible, pour les aider à faire face à leurs priorités nationales et les aider à compenser les tendances inflationnistes qui influent constamment sur leurs paiements en dollars;

2. Prie le Comité des contributions, lorsqu'il établira le prochain barème des quotes-parts, d'abaisser le plancher de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100 pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

2988 (XXVII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements²⁹

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

M. R. Manning Brown,
M. Jean Guyot.

2111^e séance plénière
15 décembre 1972

*
* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants : M. Eugene BLACK**, M. R. Manning BROWN***, M. Jean GUYOT***, l'honorable David MONTAGU**, M. George A. MURPHY* et M. B. K. NEHRU*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.

** Mandat expirant le 31 décembre 1974.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

²⁹ Voir également "Autres décisions", p. 119.

2989 (XXVII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁰;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre ledit rapport, de même que les observations faites à la Cinquième Commission à ce sujet³¹, aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information.

2111^e séance plénière
15 décembre 1972

2990 (XXVII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³²,

Reconnaissant l'importance de la fonction que l'Ecole internationale des Nations Unies remplit en offrant aux enfants des membres de la communauté des Nations Unies à New York la possibilité de recevoir une instruction de caractère international d'un niveau élevé sur les plans éducatif et culturel, ainsi que la nécessité de préserver le caractère international de l'Ecole,

Notant que ce caractère international est compromis par la diminution constante du pourcentage des enfants de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies parmi les élèves inscrits à l'Ecole,

1. Décide, sous réserve d'examen par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, de porter de 1 000 à 1 500 dollars, à compter du 1^{er} janvier 1973, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études prévue à l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de modifier cet article en conséquence;

2. Recommande instamment qu'au fur et à mesure que, dans les années à venir, les moyens financiers disponibles augmenteront, grâce au fonctionnement du Fonds de développement de l'Ecole internationale des Nations Unies, on examine la possibilité de relever autant que faire se pourra le montant des bourses et d'utiliser celles-ci comme moyen d'attirer à l'Ecole un plus grand nombre d'enfants des membres du corps diplomatique et consulaire qui ne reçoivent pas de leur gouvernement une indemnité substantielle pour frais d'études;

³⁰ A/8874.

³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Cinquième Commission, 1536^e, 1537^e, 1540^e, 1541^e, 1544^e et 1545^e séances.

³² A/8856.